

# GE\_GERICHTE P/8266/2012 vom 14. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_8266\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8266_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/8266/2012 du 14 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE P/8266/2012 del 14 ottobre 2014

## Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES; EXPERTISE; MEURTRE; TENTATIVE(DROIT PÉNAL); LÉSION CORPORELLE; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; VOL(DROIT PÉNAL); FIXATION DE LA PEINE; CONCOURS D'INFRACTIONS; REPENTIR SINCÈRE | CP.111; CP.123.2; CP.389.3; CP.47; CP.49; CP.48.D; CP.20; CO.47

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 1.2

Le jugement de première instance consacrant une correcte application du droit s'agissant des éléments non contestés par l'appelant, la CPAR ne les réexaminera pas.

### E. 2

3.2. S'agissant de la demande d'expertise psychiatrique privée et de la production d'un rapport écrit du Dr R\_\_\_\_\_, la CPAR souligne qu'aucun élément au dossier ne permet de douter de la responsabilité pénale de l'appelant au moment des faits, ni en raison de l'alcool ingurgité, ni en raison des séquelles de son accident de voiture survenu en 2007. Pour ce qui est de la consommation d'alcool, un calcul rétrospectif du taux d'alcoolémie de l'appelant le soir des faits n'aurait de pertinence que si la quantité exacte d'alcool consommée était connue ; or la procédure n'a pas permis d'établir à satisfaction ce point, les témoignages et déclarations des uns et des autres étant trop imprécis. Quoique flous, ces témoignages concordent toutefois tous sur le fait que l'appelant était maître de lui-même le soir des faits, ce que son comportement subséquent, consistant à s'enfuir et se réfugier chez un ami plutôt que se rendre au poste de police pour que soit constaté l'état d'ébriété prétendument en partie à l'origine de ses actes, tend à confirmer. Quant aux séquelles neurologiques consécutives à l'accident de 2007, aucun document ni témoignage n'indiquent que les faits présentement reprochés soient en lien avec d'éventuels troubles d'ordre psychologique ou neurologique. Ceux-ci n'ont au demeurant jamais été allégués sérieusement, aucune preuve

médicale n'ayant été versée au dossier. Au contraire, les déclarations de la psychiatre suivant l'appelant et du témoin entendu en audience d'appel tendent plutôt à faire penser que l'appelant n'a pas de séquelles neurologiques particulières. Pour le surplus, il est douteux que le Dr R\_\_\_\_\_, dont il n'est pas allégué qu'il suive en consultation l'appelant et/ou qu'il ait eu un plein accès à la procédure, soit habilité à émettre un avis médical pertinent sur cette question alors qu'il ne saurait intervenir comme expert. Quoiqu'il en soit, la CPAR n'éprouve aucun doute sur la capacité de l'appelant à apprécier le caractère illicite de ses actes et à se déterminer d'après cette appréciation lors des faits qui lui sont reprochés de sorte qu'il n'est pas nécessaire de requérir une expertise.

## **E. 2.2**

A teneur de l'art. 20 CP, le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. Le juge doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'il éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, il aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'il se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière (ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147), étant précisé que celle-ci est présumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_540/2008 du 5 février 2009 consid. 2.3 et les références). A titre d'exemple de tels indices, la jurisprudence mentionne une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou encore l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental ( cf . ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147 et les exemples cités ; ATF 116 IV 273 consid. 4a p. 274 ; ATF 102 IV 74 consid. 1b p. 75 s.).

2.3.1. En l'espèce, ainsi qu'il a été retenu dans l'ordonnance présidentielle du 5 mars 2014 dont la CPAR fait siens les considérants, la demande de transport sur place n'est nullement justifiée, le schéma de la configuration de l'appartement produit permettant de se faire une image précise des lieux ce dont il s'est expressément accommodé. L'appelant n'a d'ailleurs jamais requis un tel transport avant la phase d'appel. Outre son absence d'utilité et sa tardivité, cette démarche aurait impliqué un report du procès d'appel difficilement conciliable avec le principe de la célérité de la procédure. Concernant l'audition de témoins de moralité, la CPAR relève que l'audition du témoin Q\_\_\_\_\_ permet d'apporter un éclairage significatif sur l'évolution de l'appelant sur le plan professionnel et que deux témoins importants ont déjà été entendus en première instance au sujet de la personnalité de l'appelant. La demande d'audition de témoins supplémentaires va à l'encontre du respect du principe de la bonne foi en procédure, les témoignages requis n'étant absolument pas déterminants. La Dresse D\_\_\_\_\_ a été entendue en première instance et le certificat médical actualisé produit à l'audience devant la juridiction d'appel est de nature à apporter des éléments utiles sur l'évolution de l'appelant, de sorte qu'une audition supplémentaire est superflue.

## **E. 3**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle

sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

#### **E. 4.1**

L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. L'auteur d'un meurtre doit adopter un comportement qui provoque la mort d'autrui. Le meurtre est donc une infraction de résultat. Si le résultat voulu ou accepté par l'auteur n'est pas atteint, il faut raisonner avec les diverses formes de tentative (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 11 et 23 ad art. 111 CP).

4.2.1. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait, même s'il ne la souhaite pas (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe et qu'il s'accommode de ce résultat, même s'il préfère l'éviter (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1. et 6B\_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225-226 et la jurisprudence citée ; JdT 2008 I 523 consid. 3.1).

4.2.2. La jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - s'appliquait également à la tentative de meurtre ou d'assassinat (ATF 112 IV 65 consid. 3b p. 66 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1 et 6B\_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 5.1). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni

que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 et 1.3). Il n'est pas non plus nécessaire que plusieurs coups aient été assénés (arrêt 6B\_829/2010 du 28 février 2011 consid. 3.2). Le fait que l'auteur quitte les lieux après son geste sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime est un indice confirmant qu'il avait envisagé les conséquences possibles de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et les références citées). 4.3.1. Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La poursuite aura lieu d'office si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (art. 123 ch. 2 CP). 4.3.2. Le caractère dangereux d'un objet se détermine en fonction de la façon dont il est utilisé (ATF 111 IV 123 consid. 4 p. 122 ; 101 IV 285 , p. 286). Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 19). L'objet doit être propre à créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (ATF 101 IV 285 p. 287, arrêt du Tribunal fédéral 6S.65/2002 du 26 avril 2002 consid. 3.2 et les références citées).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, l'appelant conteste avoir accepté l'éventualité que ses actes puissent entraîner la mort de la partie plaignante C\_\_\_\_\_. Or, tant l'enchaînement des faits tel qu'il ressort des différentes déclarations que les éléments matériels du dossier indiquent le contraire, de sorte que la CPAR est convaincue de l'intention homicide de l'appelant, au moins par dol éventuel. L'appelant a tout d'abord fait en sorte de se retrouver seul avec sa future victime en écartant la partie plaignante B\_\_\_\_\_ et en refermant la porte derrière lui. Il n'est pas essentiel de savoir s'il a fermé le loquet pour retenir une forte volonté d'en découdre, puisque, habitué des lieux, il savait nécessairement que cette porte ne s'ouvrait pas depuis l'extérieur. L'appelant a lui-même déclaré qu'il voulait « s'expliquer » avec le nouveau compagnon de son ex-copine, ce qu'il a voulu faire par surprise dès lors qu'il s'est caché pour pouvoir entrer de force dans l'appartement. Une fois sur place, l'appelant a explicitement annoncé vouloir tuer son rival. La partie plaignante B\_\_\_\_\_ a pu dans un premier temps omettre de mentionner ces paroles en étant sous l'état de choc. Ces menaces explicites constituent à l'évidence un indice important de l'état d'esprit de l'appelant. La version des faits de l'appelant, qui n'a été donnée que devant la police, n'est aucunement confortée par la suite des événements, en plus du fait qu'elle ne correspond pas à ses déclarations subséquentes et au récit constant de la partie plaignante. L'appelant s'est bien plutôt volontairement dirigé vers la cuisine et emparé d'objets tranchants, des couteaux et des ciseaux. Qu'il n'ait par la suite gardé que les ciseaux en main, et non les couteaux, n'a guère d'incidence sur l'évaluation de l'intention de l'appelant, vu les caractéristiques des lames des ciseaux utilisés. De même, l'usage de la main gauche plutôt que de la main droite, un élément dont il est d'ailleurs permis de douter si l'on considère les toutes premières déclarations de l'appelant à la police, est le fruit d'un concours de circonstances au moment où l'appelant a lâché plusieurs ustensiles plutôt que d'une volonté de sa part de ne pas commettre d'acte irréparable ou de s'affaiblir volontairement. Le récit de l'appelant ne résiste pas à l'examen. Les lésions constatées au bras de la partie plaignante indiquent

clairement une position de défense, conformément à ses déclarations. La blessure au flanc droit est par ailleurs incompatible avec de seuls mouvements circulaires, la profondeur de la plaie exigeant une certaine énergie et ne pouvant s'expliquer par un simple « glissement » des lames des ciseaux sur le flanc. L'appelant a donc directement porté des coups de ciseaux à la hauteur du thorax, soit dans une région du corps qui abrite des organes vitaux, ce dont tout un chacun est conscient. Il ne voulait peut-être pas la mort de son opposant, mais en adoptant un tel comportement, avec un objet tranchant, il s'est consciemment accommodé du risque d'une issue fatale. A cet égard, il n'est pas déterminant que les lésions causées n'aient finalement été que de peu d'importance et que la vie de la partie plaignante n'ait pas concrètement été mise en danger, la nature de la lésion subie étant sans pertinence pour juger d'une tentative de meurtre. Enfin, vu la violence générale de l'épisode et les traces de sang constatées par un témoin sur les ciseaux, il n'est pas crédible que l'appelant n'ait pas réalisé avoir blessé son adversaire comme il le prétend. Or, il a préféré s'enfuir, sans s'enquérir de l'état de sa victime, démontrant par là-même une certaine détermination, à moins que ce ne soit la crainte des conséquences liées à la commission d'un acte irréparable. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont reconnu l'appelant coupable de tentative de meurtre par dol éventuel. Le jugement entrepris doit dès lors être confirmé.

## **E. 5**

5.1.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1. p. 191 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70). 5.1.2. La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des contusions, meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). 5.1.3. Aux termes de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

## **E. 5.2**

En l'espèce, la CPAR a acquis la conviction que l'appelant a causé à la partie plaignante B\_\_\_\_\_ les lésions décrites, soit une morsure à l'épaule et une légère brûlure à la jambe, lors de la soirée du 22 avril 2012 au club « E\_\_\_\_\_ ». Les déclarations de la victime, qui n'a jamais au cours de la procédure exagéré ses propos par esprit de vengeance ou colère, sont crédibles, d'autant qu'il est avéré que l'appelant savait se montrer violent à cette période de sa vie. Le récit de la partie plaignante, constant et très précis, est aussi corroboré par le témoignage de deux de ses amies, qui ont constaté les lésions et dont la parole n'a pas de raison d'être mise en doute du seul fait de l'existence de liens d'amitié. Enfin, la main

courante établie le 3 mai 2012 au poste de gendarmerie de Carouge fait état de cet épisode et l'on voit mal pourquoi la partie plaignante aurait menti à ce stade à la police, en usant de machiavélisme. L'absence de « taser » dans l'appartement de l'appelant n'est pas de nature à aboutir à une autre conclusion, l'appelant ayant aisément pu s'en débarrasser dans l'intervalle. L'absence de certificat médical permettant d'attester les lésions subies ou de dépôt de plainte est expliquée de manière convaincante par la partie plaignante, qui souhaitait éviter une dégradation de la situation. Enfin, les dénégations constantes de l'appelant s'agissant de ces événements doivent être relativisées dans la mesure où il semble avoir adopté pour stratégie de ne reconnaître que ce qui est totalement incontestable au vu des éléments matériels du dossier. Ainsi que l'ont relevé les premiers juges, il n'a pas pu être déterminé de manière fiable quel genre d'appareil a été utilisé par l'appelant. De plus, tant la morsure à l'épaule que les brûlures à la jambe restent objectivement de peu de gravité, sans pour autant qu'elles puissent revêtir la qualification de voies de fait. En conséquence, c'est à juste titre que l'appelant a été reconnu coupable de lésions corporelles simples de peu de gravité et le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point. Pour les mêmes motifs, le récit de la partie plaignante s'agissant du vol de son téléphone portable est aussi crédible. Il est indirectement corroboré par le témoin J\_\_\_\_\_, qui, s'exprimant au sujet de l'agression de juin 2012, a fait savoir à la police que la partie plaignante lui avait dit avoir été agressée et volée quelques semaines plus tôt par son ancien ami intime. Ce qui pouvait à l'époque passer pour un détail insignifiant conforte l'existence d'un vol. On voit mal pourquoi l'intéressée aurait inventé ce fait qui ne répondait à aucune intérêt immédiat. Compte tenu de ces éléments, le fait que le téléphone portable n'ait pas été retrouvé ne paraît pas déterminant. Pour le surplus, les explications de l'appelant selon lesquelles il ne pourrait être l'auteur de ce vol faute de posséder une carte SIM pour iPhone ne sont d'aucune pertinence, les puces utilisées dans les téléphones s'adaptant à la plupart des appareils et pouvant être modifiées le cas échéant. La CPAR tient ainsi pour établi que l'appelant a subtilisé le téléphone de la partie plaignante B\_\_\_\_\_ lors de la soirée du 22 avril 2012, réalisant les conditions de l'infraction de vol. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris doit être confirmé et l'appel rejeté.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

## **E. 6.2**

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 6.3.1. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4.). 6.3.2. Conformément à l'art. 48 lit. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le repentir sincère visé à l'art. 48 lit. d CP suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1060/2013 du 28 avril 2014 consid. 2.2).

## **E. 6.4**

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris à la vie et à l'intégrité corporelle de ses victimes. La jalousie est l'unique motif de la violence exprimée dans la nuit du 9 au 10 juin 2012, tandis qu'une volonté de garder le contrôle sur la partie plaignante B\_\_\_\_\_ est à l'origine des autres infractions commises à son préjudice. A ces motivations purement égoïstes et futiles s'ajoute l'intensité de la violence de l'appelant, celui-ci n'ayant notamment pas hésité à porter plusieurs coups au nouvel ami de son ex-compagne, puis à frapper celle-ci alors qu'elle était au sol et vulnérable. Les parties plaignantes ont été, à n'en point douter, durablement affectées par ces événements. Il sera retenu que l'infraction de meurtre n'a été réalisée que sous sa forme tentée et que la vie de la partie plaignante C\_\_\_\_\_ n'a pas été concrètement mise en danger. Rien n'excuse ou n'explique le comportement de l'appelant qui dispose sans conteste des ressources intellectuelles et affectives pour agir différemment, ce qu'il semble avoir commencé à exploiter. Sa collaboration à l'instruction a été variable. Il a d'abord choisi la fuite, puis a prétendu, notamment devant les médecins qui l'ont ausculté lors de sa première audition, être la victime de coups, alors qu'il savait être l'auteur de violences répétées. Il a en revanche adopté par la suite un comportement plus constructif, bien qu'il ait toujours cherché à minimiser ses actes. L'appelant n'a pas d'antécédent spécifique, ce qui est mutatis mutandis un facteur neutre sur la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4). Il y a concours. Les premiers juges semblent avoir

considéré que toutes les infractions passibles d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté exigeaient en l'espèce la fixation d'une peine privative de liberté, ce qui ne paraît pas critiquable. La circonstance atténuante du repentir sincère ne saurait être retenue vu la tardivité des excuses, le contexte principalement judiciaire dans lequel elles ont été formulées et l'absence de réparation pécuniaire à ce jour. L'appelant semble toutefois désormais avoir pris, au moins partiellement, conscience de la gravité de ses actes, même s'il persiste à en minimiser la portée, et a entrepris un travail sérieux de gestion de ses problèmes de violence avec sa thérapeute, au point qu'il n'existe aujourd'hui plus de comportements à risques selon les médecins. Si sa responsabilité au moment des faits est entière, il est en revanche certain que le grave accident subi par l'appelant en 2007 est un facteur dont il doit être tenu compte au titre de sa situation personnelle. En particulier, la volonté dont il a fait preuve à la suite de cet accident démontre sa capacité à s'engager sérieusement dans ses projets d'avenir. Compte tenu de ce qui précède et de l'effet de la peine sur l'avenir de l'appelant, la peine de quatre ans et six mois infligée par les premiers juges paraît excessive. Elle sera partant réduite à trois ans et six mois, la question du sursis partiel ne se posant dès lors pas. L'appel sera partiellement admis et le jugement entrepris modifié sur ce point.

#### **E. 7.1**

En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_345/2012 du 9 octobre 2012 consid. 3.1 et 6B\_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2). Des lésions corporelles, même si elles sont objectivement de peu d'importance, justifient en principe l'allocation d'une indemnité lorsqu'elles ont été infligées de manière volontaire dans des circonstances traumatisantes, d'autant plus lorsqu'elles ont des conséquences psychiques à long terme (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 2). Ainsi, le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé (cf. art. 44 CO ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.2.1), ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704s). Statuant selon les règles du droit et de l'équité, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. (ATF 135 III 121 consid. 2 p. 123). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; arrêt du Tribunal

fédéral 4A\_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.4).

### **E. 7.2**

En l'espèce, si le principe d'une réparation du tort moral subi par la partie plaignante C\_\_\_\_\_ doit être admis compte tenu de l'atteinte subie, le montant fixé par les premiers juges est excessif au regard de la gravité de celle-ci, de son intensité et de ses effets. En effet, par chance faiblement blessée, la partie plaignante C\_\_\_\_\_ n'est restée que quelques heures à l'hôpital, n'a eu qu'un arrêt de travail de courte durée et n'a pas à souffrir de séquelles physiques particulières qui entraîneraient une diminution importante de son bien-être, les cicatrices qui le gênent étant de faible ampleur. Il est vrai que la partie plaignante C\_\_\_\_\_ a subi un traumatisme vu les circonstances de l'attaque et la nature des blessures. Cela étant, elle n'a pas eu besoin de recourir à une aide extérieure pour le surmonter, ce qui constitue un indice important de l'intensité relative des souffrances ressenties. Compte tenu de ce qui précède, la CPAR fixera à CHF 4'000.- l'indemnité pour tort moral. Le jugement entrepris sera dès lors réformé sur ce point.

### **E. 8**

Les prétentions en indemnisation présentées par le prévenu en appel doivent être rejetées au vu de la confirmation du verdict de culpabilité (art. 429 al. 1 CPP).

### **E. 9**

L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, sera condamné aux deux tiers des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), comprenant dans leur totalité un émolument de jugement de CHF 4'000.- (art. 14 al. 1 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03]), le solde étant laissé à la charge de l'État. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.